

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 564

**Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses
Affluents (SMBAA)**

Travaux de restauration du lit mineur et de la continuité
écologique du Lathan sur le secteur « Pont-Neuf » dans
les communes de Mouliherne et Vernantes

Déclaration d'intérêt général (DIG)

en application de l'article L 211-7 du code de
l'environnement

Autorisation unique

en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin
2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation
unique pour les installations, ouvrages, travaux et
activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants
et R.214-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation
unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code
de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n°2014-619 du
12 juin 2014 susvisée ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu les pièces du dossier adressé à la Direction départementale des territoires le 22 décembre 2015 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) en vue d'obtenir d'une part, la déclaration d'intérêt général de son projet de restauration du lit mineur et de la continuité écologique du Lathan sur le secteur «Pont-Neuf» sur les communes de Mouliherne et Vernantes et d'autre part, l'autorisation de réaliser les travaux liés à cette opération ;

Vu les pièces complémentaires adressées par le pétitionnaire le 13 janvier 2016 et le 21 avril 2016 ;

Vu l'accusé de réception de la Direction départementale des territoires en date du 25 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 février 2016 ;

Vu l'avis du 1^{er} juin 2016 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 299 en date du 30 juin 2016 soumettant conjointement ledit projet et le projet de restauration du lit mineur et de la continuité écologique du Lathan sur le secteur « Prairie » à Linière-Bouton à enquête publique du 23 août 2016 au 23 septembre 2016 inclus en mairies de Linières-Bouton, Mouliherne et Vernantes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur en date du 8 novembre 2016 ;

Vu la notification le 1^{er} décembre 2016 du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le présent arrêté vont contribuer à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que par ses missions et ses compétences le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour mener à bien les opérations dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 7 décembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation unique

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA), domicilié 1 Boulevard du Rempart à Beaufort-en-Anjou, représenté par son président, M. Patrice PEGE, est bénéficiaire de l'autorisation unique déclarée d'intérêt général et définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

Article 2 : Objet de l'autorisation unique

La présente autorisation unique pour les travaux de restauration du lit mineur et de la continuité écologique du Lathan sur le secteur « Pont-Neuf » sur les communes de Mouliherne et Vernantes décrits ci-après tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par le SMBAA sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif la restauration du bon état écologique des milieux aquatiques et la recharge de la nappe souterraine tout en pérennisant les usages (eau potable, agriculture, pêche, loisirs) par la restauration et l'entretien de la végétation des berges, la restauration de l'hydromorphologie du cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique, la préservation des zones humides, la lutte contre les espèces végétales invasives, le suivi et l'évaluation des actions.

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux sont situés sur les communes de Mouliherne et Vernantes.

Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
3.1.1.0-2b	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Les aménagements prévus dans l'opération ont pour objet de favoriser la continuité piscicole sur le site. Les dispositifs d'aide au franchissement engendreront une différence de niveau inférieure à 50cm.	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification des profils en long et en travers sur un linéaire total de 2400m.	Autorisation
3.1.5.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° destruction de plus de 200m ² de frayère (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Perturbation ponctuelle et temporaire des habitats aquatiques en phase travaux. Amélioration à moyen terme de la qualité physique des habitats.	Autorisation

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation unique, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation unique, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation unique à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Modification et modalités de gestion de l'ouvrage D4

L'ouvrage (seuil) D4 situé en amont du secteur «Pont-Neuf» sera modifié comme suit :

- suppression de la buse d'alimentation ;
- réalisation de micro-seuils en aval de l'ouvrage ;
- surélévation de 30cm des bajoyers ;
- réalisation d'une échancrure de 20cm de large positionnée alternativement en rive droite et en rive gauche du seuil et du premier prébarrage ;
- mise en place de batardeaux dans les échancrures susmentionnées.

La gestion des batardeaux dépendra de la position du clapet du Louroux et sera réalisée comme suit :

- Dans le cas où le clapet du Louroux est relevé à sa cote normale de 40,54 mNGF (hors débits de crue), les batardeaux au droit du déversoir amont sont en place à la cote de 40,36m NGF.
- Dans le cas où le clapet du Louroux est abaissé (cote de contrôle de 39,22m NGF), les batardeaux au droit du déversoir amont sont retirés.
- Dans le cas d'étiage sévères, le clapet du Louroux est relevé à la cote de 40,21m NGF (de manière à maintenir une lame d'eau suffisante - environ 20 cm – au droit du batardeau).

Ces modalités de gestion prévoient l'abaissement (total ou partiel) du Louroux et l'enlèvement des planches des batardeaux dans le cas des débits de crue.

- Pour faciliter le retrait des batardeaux au moment où les débits augmentent, il convient d'abaisser préalablement le clapet de Louroux, afin de diminuer la pression au droit des batardeaux.

Article 7 : Protection des espèces végétales remarquables

Avant réalisation des travaux, le technicien de rivière en charge des opérations effectuera un balisage des zones où l'Epipactis de Muller sera détectée. La circulation des engins sera interdite dans les zones balisées. Toutes précautions seront prises pour ne pas porter atteinte à cette espèce. Le bénéficiaire transmettra au service en charge de la police de l'eau, avant démarrage des travaux, les plans des zones balisées.

Article 8 : Obligation d'entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 9 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants du SMBAA chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Article 10 : Période d'interdiction de travaux

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Article 11 : Mesures réductrices d'impact

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Article 12 : Surveillance des travaux et du milieu naturel

Le bénéficiaire assure la surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. Le titulaire établit et adresse du préfet un compte-rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Ce compte rendu devra être remis au préfet à l'issue du premier trimestre de chaque année.

Article 13 : Suivi post-travaux et évaluation de l'impact des actions sur le milieu

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale est réalisé. Ce suivi est réalisé conformément aux dispositions mentionnées au chapitre 7.1 du dossier mis à l'enquête publique.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 15 : Caractère de l'autorisation unique – durée de l'autorisation unique, de la DIG

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation unique est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée du bénéficiaire.

Elle sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation unique est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation unique, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation unique peut être révoquée par le préfet en cas de cessons irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (articles R.214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 16 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article 23 du décret du 1^{er} juillet 2014.

Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L. 216-3 et L. 172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation unique dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Mouliherne et Vernantes, ainsi qu'en mairie de Noyant-Villages et en mairie déléguée de Linières-Bouton ; procès-verbal de cet affichage sera dressé et adressé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public en préfecture, en mairies de Mouliherne et Vernantes, ainsi qu'en mairie de Noyant-Villages et en mairie déléguée de Linières-Bouton pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation unique est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 21 : Voies et délais de recours

I.- L'autorisation unique peut être directement déférée au Tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des actes administratifs, de l'affichage en mairie, de la publication de l'avis dans un journal diffusé dans le département. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

IV. - Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre une décision mentionnée au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires de Noyant-Villages, Mouliherne et Vernantes et le maire délégué de Linières-Bouton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **21 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI